



---

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

**COMMUNE DE REYVROZ**

---

**REGLEMENT DU CIMETIERE**

---

**Approuvé par le Conseil Municipal**

**Le 4 janvier 2012**

# **REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE REYVROZ**

Nous, Maire de la commune de Reyvroz

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L2223-1 et suivants.

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

## **ARRÊTONS**

### **TITRE 1**

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

##### **Article 1.1 Droit à inhumation et incinération**

La sépulture dans le cimetière communal est due :

1. Aux personnes décédées sur le territoire de la commune
2. Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune
3. Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective
4. Aux personnes ayant une résidence secondaire et inscrites sur les listes électorales mais avec résidence principale à l'étranger.

##### **Article 1.2. Affectation des terrains.**

Les terrains du cimetière comprennent:

- Les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- Les concessions pour fondation de sépulture privée.

##### **Article 1.3. Choix des emplacements.**

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

##### **Article 1.4. Aménagement général du cimetière**

Le cimetière est divisé par des allées, chaque emplacement recevra un numéro d'identification ( plan en mairie).

Les inhumations auront lieu dans des emplacements séparés, suivant les alignements fixés sur la base du plan d'aménagement du cimetière.

Un registre d'inhumation est tenu par le secrétariat de la mairie. Ce registre indique le numéro d'enregistrement, les noms, prénoms, âge du défunt, le lieu et la date du décès et les places libres dans la concession.

Un extrait de ce registre pourra être remis, sans frais et sur demande aux personnes y ayant un intérêt direct.

##### **Article 1.5. Les accès**

Le cimetière est ouvert en permanence. Cependant, les portes doivent être impérativement fermées après chaque usage, afin d'éviter toute divagation d'animaux dans l'enceinte,

Les animaux, même tenus en laisse, n'y sont pas admis.

Tout individu qui ne s'y comporterait pas avec décence et dans le respect dû à la mémoire des défunts sera expulsé sans préjudice des poursuites de droit.

#### **Article 1.6. Vol au préjudice des familles.**

La commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

#### **Article 1.7. Entretien des sépultures**

Dès l'approbation de ce règlement, sur la base de l'inventaire réalisé en 2012 le titulaire d'un emplacement (ou ses ayants droit) s'engage à maintenir l'emplacement qui lui a été attribué en bon état d'entretien.

Cet entretien s'entend pour les ouvrages en bon état de conservation et de solidité, à la date de l'inventaire de 2012 afin qu'il ne soit pas nu à la décence du cimetière ni à la sécurité des personnes et des biens.

### **Titre 2**

#### **RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS**

##### **Article 2.1. Documents à délivrer à l'arrivée du convoi.**

A l'arrivée du convoi, l'autorisation d'inhumation délivrée par le maire de la commune ainsi que l'habilitation préfectorale funéraire devront être présentés au maire ou à son représentant.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées par l'article R 645-6 du Code Pénal.

##### **Article 2.2. Opérations préalables aux inhumations.**

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

##### **Article 2.3. Inhumation en pleine terre.**

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastaings pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

##### **Article 2.4. Période et horaire des inhumations.**

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

### **Titre 3**

#### **RÈGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN**

##### **Article 3.1. Espace entre les sépultures.**

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain non concédé, chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 30 cm au moins.

Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

### **Titre 4**

#### **REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX**

##### **Article 4.1. Opérations soumises à une autorisation de travaux**

Toute intervention sur une sépulture est soumise à délivrance d'une autorisation de travaux par M. le maire. Les interventions comprennent notamment : la pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la construction d'une chapelle, l'ouverture d'un caveau, la pose plaques sur les cases du columbarium ...

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension et leur durée prévue.

Dans le cas où la demande n'est pas faite par le concessionnaire initial l'entreprise devra transmettre à la mairie la preuve de la qualité d'ayants droit par la personne qui demande les travaux.

#### **Article 4.2. Profondeur minimum**

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter une hauteur de 1 mètre entre le sommet du dernier cercueil et le sol.

#### **Article 4.3. Travaux**

Les travaux seront réalisés par une entreprise agréée (liste en mairie).

Les travaux seront exécutés de manière à ne pas nuire aux sépultures avoisinantes, ni à compromettre la sécurité publique, ni à entraver la libre circulation des allées.

À l'achèvement des travaux, le constructeur sera tenu de nettoyer parfaitement la zone sur laquelle il sera intervenu. Ce constructeur aura la charge de l'élimination des déchets et matériaux qu'il générera.

#### **Article 4.4. Dommages et responsabilités**

La Mairie dressera procès verbal de toute dégradation constatée, tant sur les sépultures avoisinantes, que sur les réalisations communes. Une copie de ce procès verbal sera remise à la famille directement connue pour le carré commun ou au(x) concessionnaire(s) pour les autres carrés, afin qu'ils puissent, s'ils le jugent utile, se retourner contre les auteurs du dommage.

Il en sera de même si un monument vient à s'écrouler sur les sépultures voisines et pour toute modification d'aspects des communs (ornières, reste de terre et gravats...). Les tribunaux compétents pourront être saisis par le Maire, pour statuer, si nécessaire.

## **Titre 5 LES CONCESSIONS**

#### **Article 5.1. Types de concessions.**

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

-Concession individuelle: au bénéfice d'une personne expressément désignée.

-Concession collective: au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.

-Concession familiale: au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille.

Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Le type d'une concession ne peut être changé que du vivant du concessionnaire sur simple demande écrite. Un titre de substitution sera établi.

Une personne morale ne peut être concessionnaire.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ans en pleine terre et 50 ans en caveau. Leurs dimensions seront de 2,50m sur 1,20m.

Certaines sépultures sont réservées aux enfants. Ces types de concessions sont accordés pour une durée de 10 ans et la dimension du terrain accordé est de 1,20 m sur 0,80.

Les tarifs des concessions seront fixés chaque année par le conseil municipal.

#### **Article 5.2 Droits et obligations du concessionnaire.**

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou au dépôt d'urnes cinéraires.

#### **Article 5.3. Renouvellement des concessions.**

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. Le renouvellement se fera au nom du concessionnaire créateur même s'il est décédé.

Elle ne pourra pas être effectuée si aucun défunt ne se trouve inhumé. Dans ce cas, la concession reviendra à la commune à expiration.

Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3

mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

#### **Article 5.4. Rétrocession.**

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

-Le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière accompagnée de la preuve de l'acquisition d'une concession d'une durée au moins équivalente à la concession initiale.

-Le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument. ...)

Le prix de la rétrocession acceptée est calculé au prorata de la période restant à courir.

Prix initial x 2/3 x nombre d'années restantes / durée initiale

Dans le calcul du prorata de temps écoulé, toute année commencée est considérée comme écoulée.

#### **Article 5.5. Reprise des concessions non renouvelées**

A défaut de renouvellement des concessions dans les deux années révolues après leur terme, la commune reprendra possession des terrains dans l'état où ils se trouvent, sans que les ayants droits puissent prétendre à quelque indemnisation que ce soit.

Les restes mortels que les sépultures contiendraient et qui n'auraient été réclamés par les familles, seront recueillis et déposés à l'ossuaire, avec soin et décence. Tout objet funéraire (croix, stèles, pierres tombales, caveaux) placé sur ces sépultures et qui n'auraient pas été récupérés par les familles, font retour à la Commune qui en dispose.

#### **Article 5.6. Reprise des concessions en état d'abandon**

Si une concession est réputée en état d'abandon, la procédure prévue par le Code général des collectivités territoriales sera engagée après l'expiration d'un délai de trente ans à compter de la date de l'acte de concession et dix ans après la dernière inhumation effectuée dans le terrain concédé.

A l'issue de cette procédure, une fois libérés de tout corps, les emplacements ainsi repris pourront faire l'objet d'un nouvel acte de concession.

### **Titre 6**

#### **CAVEAU TEMPORAIRE**

Cet emplacement est destiné à accueillir temporairement les cercueils en attente de sépulture.

Sa mise à disposition s'effectue à titre gracieux, pour une durée maximale de 40 jours, sous le contrôle de la Mairie qui en assure l'ouverture et la fermeture.

Le dépôt d'un corps dans le caveau d'attente est possible sur demande présentée en Mairie par un membre de la famille du défunt, mandaté par cette famille.

Les cercueils qui y séjourneraient au-delà du délai de 30 jours devront être hermétiques.

Dans le cas de dépassement de la durée maximale autorisée, la commune se réserve le droit d'inhumer le corps de la personne décédée en terrain commun, aux frais du membre de la famille qui aura formulé la demande de placement en caveau d'attente.

## **Titre 7**

### **OSSUAIRE**

Un emplacement appelé ossuaire est affecté, à perpétuité, à l'inhumation des restes post-mortem recueillis dans les terrains concédés ou non, repris après les délais fixés par ce règlement dans le respect des textes législatifs.

Les noms des personnes, dont les restes y sont déposés, sont consignés dans un registre tenu en Mairie où il peut être consulté.

## **Titre 8**

### **REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS**

#### **Article 8.1 Demande.Exécution.Hygiène**

La demande d'exhumation doit être adressée au Maire par le plus proche parent du défunt, avec l'accord du concessionnaire le cas échéant, qui devra justifier de son état civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il formule sa demande.

L'exhumation est autorisée par le Maire. L'opération est réalisée par les personnes ou entreprises habilitées, au choix de la famille.

Aucune exhumation ne peut avoir lieu moins d'un an à compter du décès lorsque celui-ci est consécutif à une des maladies contagieuses prévues par l'arrêté national du 20 juillet 1998.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert.

Les exhumations seront effectuées avant 9 heures du matin, en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister: parents ou mandataires de la famille, et un représentant de la Commune désigné par le Maire. Si le parent ou le mandataire n'est pas présent, sauf autorisation écrite de ce dernier, l'opération ne peut pas avoir lieu.

#### **Article 8.2 Réduction de corps**

Le concessionnaire (ou ses ayants droit) peut procéder, à ses frais, dans une même case de caveau (ou sur un même emplacement) à une réunion de corps de la personne anciennement inhumée et de la personne nouvellement décédée, sous réserve que le corps précédemment inhumé le soit depuis 10 ans. Dans ces conditions, les restes du défunt sont réunis dans un reliquaire qui est déposé à côté ou sous le cercueil nouvellement inhumé.

L'opération ne sera autorisée que sous réserve du respect, par le pétitionnaire, des règles afférentes aux exhumations citées ci-dessus.

#### **Article 8.3 Cercueil hermétique**

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

## **DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE**

Un columbarium et un jardin du souvenir sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

## **Titre 9**

### **COLUMBARIUM**

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir au maximum deux urnes cinéraires. Ces cases sont concédées s'il y a lieu aux familles au moment du dépôt de la demande de crémation.

La mise à disposition d'une case ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d'usage soumis aux mêmes règles que les concessions.

Le columbarium est destiné exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires. Il est placé sous l'autorité et la surveillance de la mairie.

Les cases du columbarium sont attribuées pour cinquante ans.

Les tarifs de concession seront fixés chaque année par le Conseil Municipal.

Le dépôt des urnes est assuré par un représentant de la commune. Il peut être fait dans une sépulture en pleine terre, dans un caveau, dans une alvéole scellée sur un monument funéraire, dans une case du columbarium.

L'urne peut aussi être remise au représentant de la mairie pour procéder à la dispersion des cendres au jardin du souvenir.

Tout dépôt d'urne au cimetière est soumis à la condition qu'un permis d'inhumer attestant de l'état civil de la personne décédée soit produit et remis au représentant de la mairie.

Les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par un marbrier funéraire après autorisation de Monsieur le Maire.

Conformément à l'article R.2213-38 du Code Des Collectivités Territoriales l'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur la colonne centrale ou sur le couvercle de fermeture, de plaques normalisées et identiques. Elles comporteront les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans autorisation spéciale de la mairie. Cette autorisation doit être demandée par écrit.

En cas d'abandon, la commune pourra engager la procédure réglementaire de constat d'abandon.

L'attribution de la case pourra être renouvelée pour la même durée à l'expiration de la période de cinquante ans. Dans le cas de non renouvellement, la case attribuée sera reprise par la commune, et les cendres contenues dans les urnes seront répandues sur le jardin du souvenir.

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront acceptées le jour de la cérémonie ainsi qu'à la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la commune se réserve le droit de les enlever.

## **Titre 10** **Jardin du souvenir**

Conformément aux articles R.2213-39 et R2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un représentant de la commune, après autorisation délivrée par les services de la Mairie.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie et sur les colonnes installées aux abords du jardin du souvenir.

Il est interdit d'y déposer des fleurs ou tous objets funéraires à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Le jardin du souvenir sera entretenu et décoré par les soins de la commune.

## **CAS PARTICULIER DE LA GESTION DE L'EXISTANT**

Pour les sépultures et monuments existants qui n'ont pas été enregistrés, le Conseil Municipal a décidé d'accorder la gratuité de la concession pour une durée de 15 ans, la date d'effet étant celle de l'approbation du présent règlement, soit 4 janvier 2012.

Par courrier, les ayants-droit ou famille directe (conjoint, parents, enfants) pourront demander le renouvellement de la concession qui prendra effet en 2027. Il sera précisé l'identité du parent direct qui aura droit à sépulture sur cet emplacement.

Dans le cas d'une inhumation avant la fin de la période gratuite, les ayants-droits ou famille directe devront faire la demande de renouvellement de la concession.